



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un fonctionnaire de niveau 2 C07870 à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool de la Direction générale, Services extérieurs de la DG, Direction Eupen.

Les tâches de l'agent relèvent de la gestion administrative de dossiers d'urbanisme. En outre, il est impératif que l'intéressé puisse communiquer avec les autres services de langue française de l'administration dont les services centraux sont établis à Namur. Ces raisons motivent la nécessité d'une connaissance de deux langues: l'allemand et le français.

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des régions de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ce services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool de la Direction générale, Services extérieurs de la DG, Direction Eupen, son accord quant au recrutement d'un agent de niveau 2 ayant la connaissance du français adaptée aux exigences de la fonction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]